

INSTITUT DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Règlement intérieur intervenants IFPS 2023/2024



Institut de Formation des Professionnels de Santé
Rue du Château – 45120 CHALETTE SUR LOING
Tél : 02.38.95.95.95
Mail : ifsi@ch-montargis.fr
www.ch-montargis.fr/hopital/ifsi-ifas



Actualisé le 22/07/24

1 LE REGLEMENT TYPE COMMUN AUX INSTITUTS DE FORMATION PARAMEDICAUX¹⁰

Préambule

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et apprenants.
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

1.1 Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'État.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque apprenant lors de son admission dans l'institut de formation, et aux autres usagers de l'institut en cas de modification de ce dispositif.

1.2 Dispositions générales

COMPORTEMENT GENERAL

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

¹⁰Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 et arrêté du 10 juin 2021 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

2. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENANTS DE L'INSTITUT DU CHAM

2.1 LES DROITS ET OBLIGATIONS DES INTERVENANTS

Article 32. Les droits et obligations des intervenants font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail...).

2.2 LA CONFIDENTIALITE ET LA DISCRETION PROFESSIONNELLE DES INTERVENANTS DE L'INSTITUT

Article 33. La confidentialité et la discrétion professionnelle sont exigées pour toutes les données administratives et pédagogiques.

Article 34. La relation pédagogique doit être garantie et maintenue entre l'équipe pédagogique et les apprenants pour assurer le cadre de la formation.

Article 35. L'obligation de réserve liée à la fonction d'encadrement doit être respectée.

Article 36. Les intervenants de l'institut doivent assurer la juste distance suffisante avec les apprenants pour garantir les conditions de formation.

Article 37. Les intervenants sont tenus à l'obligation de confidentialité et au devoir de réserve lors de toutes les interventions pédagogiques. Aucune information ne peut être diffusée sur les réseaux sociaux. Cette obligation est notifiée dans le courrier de convocation et dans la convention d'intervention.

2.3 LES MESURES SANITAIRES DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DU COVID-19

Vu l'avis du 30/03/2023 de l'HAS, l'obligation vaccinale est levée par décret à compter du 15 mai 2023.

Le port du masque n'est plus obligatoire dans les établissements recevant du public. En cas d'évolution, les mesures recommandées par l'HAS seront à appliquer au sein de l'institut.

Vu l'avis du 30/03/2023 de l'HAS, l'obligation vaccinale est levée par décret à compter du 15 mai 2023.

Le port du masque n'est plus obligatoire dans les établissements recevant du public. En cas d'évolution, les mesures recommandées par l'HAS seront à appliquer au sein de l'institut.

L'application des gestes barrières, il est recommandé :

Une hygiène des mains à réaliser à chaque entrée dans l'établissement ou les salles de cours. Des solutés hydroalcooliques sont mis à disposition.

Il est impératif de ventiler les salles pendant les temps de pause et si possible pendant les cours.

Les pauses repas

En fin de repas, la désinfection des tables, au self ou en salle de cours, doit être observée par tous les utilisateurs (plateau ou repas personnel). Le nécessaire de désinfection est mis à disposition par l'institut dans tous les lieux de repas.

A l'issue des repas, les déchets sont éliminés dans des sacs poubelles, puis évacués, par les usagers, dans les containers, proche du self, coté extérieur.

2.4. RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

i) INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

ii) RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

3.1 MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES LOCAUX

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

3.2 LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 31. Les professionnels et intervenants de l'institut peuvent se garer dans l'enceinte de l'institut. A l'extérieur, le stationnement n'est pas autorisé dans la rue Marceau et dans la rue de la mairie, à la demande de la mairie.

Les règles de sécurité et de stationnement au sein de l'institut :

- Le stationnement devant le bâtiment modulaire « Cèdre » est interdit.
- Le stationnement sous les platanes est possible, en veillant à la vacuité de l'allée centrale.
- Pour tous les professionnels de l'Institut, des places sont réservées pour assurer les missions de travail :
 - Les deux rangées de places de parking près de la porte d'accès des formateurs.
 - La rangée de stationnement du portail à l'abri des vélos.
 - Pas d'accès possible de ces places aux apprenants.
- Pour les intervenants de l'Institut, des places sont réservées pour assurer leurs prestations pédagogiques :
 - 4 places entre l'abri à vélos et la place handicapée.
 - Pas d'accès possible de ces places aux apprenants et aux permanents de l'institut.
- Rappels des mesures de sécurité et de civilité :
 - Rouler au pas depuis l'entrée,
 - Se garer sur une place en veillant à ne pas empiéter sur une deuxième afin d'optimiser le nombre de places,

Être responsable et maître de son véhicule en veillant aux autres.

- Tout incident doit être signalé immédiatement au secrétariat afin d'être responsable des conséquences de ses actes.
- En cas de non-respect de ces mesures, l'institution se réserve le droit d'interdire le stationnement dans l'enceinte de l'Institut pour en garantir la sécurité.

Les intervenants prennent connaissance du règlement intérieur et s'engagent par écrit à le respecter